



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du 14 Septembre 2022

Présents : MM. CRESPIN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J Marie

Excusés : M. ILAFKIHEN Tarik - Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 03 : SUD LUBERON / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 15 : MIRABEL US / NOVES O – Coupe Grand Vacluse du 11/09/2022
- DOSSIER N° 16 : MONDRAGON SC / CADENET LUBERON – Coupe Grand Vacluse du 11/09/2022
- DOSSIER N° 17 : BARTHELASSE US / VELLERON – District 4 du 11/09/2022
- DOSSIER N° 18 : SERIGNAN / PROVENCE RC – Coupe Grand Vacluse du 11/09/2022
- DOSSIER N° 19 : AVIGNON CFC / CALAVON FC – Coupe Grand Vacluse du 11/09/2022
- DOSSIER N° 20 : MORNAS / AUTRE PROVENCE – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 21 : MORIERES ACS / ISLE BC – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 22 : AVIGNON OUEST / GORDES ESP – District 3 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 23 : SUD LUBERON / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 24 : VISAN JS / CHATEAURENARD – District 1 du 04/09/2022

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 03 : SUD LUBERON / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 04/09/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. MALDONADO Morgan capitaine de OPPEDE MAUBEC jugée irrecevable car non nominative et non motivée.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 05/09/2022 jugée irrecevable car non nominative.

Dans ces conditions cette confirmation de réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain SUD LUBERON – OPPEDE MAUBEC 1 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 15 : MIRABEL US / NOVES O – Coupe Grand Vaucluse du 11/09/2022

Vu le courrier électronique de M. GUILLOT Romain Président de MIRABEL US en date du 10/09/2022 qui précise :

« L'équipe de MIRABEL US ne sera pas présente à la rencontre du 11/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRABEL US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 16 : MONDRAGON SC / CADENET LUBERON – Coupe Grand Vaucluse du 11/09/2022

Vu le courrier électronique du club de CADENET LUBERON en date du 09/09/2022 qui précise :

« L'équipe de CADENET LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 11/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CADENET LUBERON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 17 : BARTHELASSE US / VELLERON – District 4 du 11/09/2022

Vu le courrier électronique de M. PASCUAL Julien Président du club de BARTHELASSE US en date du 10/09/2022 qui précise :

« L'équipe de BARTHELASSE US ne sera pas présente à la rencontre du 11/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BARTHELASSE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 18 : SERIGNAN / PROVENCE RC – Coupe Grand Vaucluse du 11/09/2022

Vu le courrier électronique de M. GADEA Denis Président du club de SERIGNAN US en date du 08/09/2022 qui précise :

« L'équipe de SERIGNAN US ne sera pas présente à la rencontre du 11/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SERIGNAN US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 19 : AVIGNON CFC / CALAVON FC – Coupe Grand Vaucluse du 11/09/2022

Vu le courrier électronique de M. Paul CELLIER Président du club de AVIGNON CFC en date du 07/09/2022 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON CFC ne sera pas présente à la rencontre du 11/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON CFC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 20 : MORNAS / AUTRE PROVENCE – District 4 du 04/09/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MORNAS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de **MORNAS** et de **AUTRE PROVENCE**.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 21 : **MORIERES ACS / ISLE BC – District 4 du 04/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MORIERES ACS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de **MORIERES** et de **ISLE BC**.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 22 : **AVIGNON OUEST / GORDES ESP – District 3 du 04/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **AVIGNON OUEST** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'**AVIGNON**

OUEST d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de **AVIGNON OUEST** et de **GORDES**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 23 : **SUD LUBERON / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 04/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **OPPEDE MAUBEC** n'a pas pu utiliser la tablette par manque d'identifiant.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **d'OPPEDE MAUBEC** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de l'Arbitre et des clubs de **OPPEDE MAUBEC** et **SUD LUBERON**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 24 : **VISAN JS / CHATEAURENARD – District 1 du 04/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des

Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **VISAN JS** n'a pas pu utiliser la tablette par manque d'identifiant.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **VISAN JS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de l'arbitre et l'absence de rapport des clubs de **VISAN JS** et de **CHATEAURENARD FA.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **VISAN JS** et de **CHATEAURENARD FA** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Président de séance :
M. Raymond CRESPI

Secrétaire de séance :
M. Lionel ROCHER